

Note au 2 novembre 2015

Affaire : 21193 –ARISTOPHIL

Nos Refs. : 21193 – HFP/NLV/SR

Les établissements bancaires, dont la négligence et l'inertie ont permis à la fraude dont vous êtes victimes de prospérer, à savoir la SOCIETE GENERALE et le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, ont fait l'objet d'une assignation qui leur a été délivrée le **27 octobre 2015**.

L'objet de la présente note est de vous présenter les grandes étapes du procès dont vous êtes à présent partie.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une présentation, très simplifiée, du déroulement d'une procédure classique, c'est-à-dire sans péripiétie particulière.

Compte tenu des particularités de l'affaire dont il est question, il est possible que son évolution diffère de ce qui vous est ici exposé.

- Lorsqu'elle fait l'objet d'une assignation, une personne, que l'on appelle défendeur, doit, dans un premier temps, désigner un avocat pour la défendre. Elle dispose d'un premier délai pour ce faire.
- Une fois choisi, l'avocat du défendeur prend contact avec son contradicteur. Ce dernier doit alors lui communiquer les pièces visées par l'assignation. Puis, il demande au Tribunal à ce que le dossier soit enrôlé.
- A partir de l'enrôlement, la procédure commence à être connue de la juridiction saisie. En conséquence, elle se voit attribuer un numéro et une date de première audience est fixée.
- Lors de la première audience de mise en état, le magistrat chargé de l'instruction du dossier fait un premier point sur la procédure, il vérifie notamment la constitution de l'avocat du défendeur et la communication des pièces par le demandeur. Le défendeur se voit alors accorder un délai pour préparer utilement sa défense et prendre des conclusions en réponse à l'assignation. Ce délai est fixé souverainement par le Juge de la Mise en état, il peut donc varier de 3 à 6 mois selon la complexité de l'affaire. Le demandeur ne peut pas s'y opposer utilement car l'octroi d'un tel délai procède du respect des droits de la défense.
- S'en suivent des audiences de procédure, consistant en la « mise en état » de l'affaire, autrement dit son instruction. Il s'agit d'une succession d'échanges d'écritures entre les Avocats des parties, à des dates qui leurs sont imposées et au sein desquelles chacun expose ses arguments.

- Lorsque le magistrat chargé de l'instruction estime que les parties se sont échangés suffisamment d'arguments, il prononce la clôture de l'instruction et renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie.
- Cette plaidoirie constitue la dernière et surtout la plus importante audience de première instance, pendant laquelle les Avocats reprendront oralement devant le Magistrat l'ensemble des prétentions de chacune des parties afin de tenter de convaincre le Tribunal du bien fondé ou non de l'action.
- Le délibéré est ensuite rendu, quelques jours ou quelques semaines plus tard.

Fait à Paris,
Le 2 novembre 2015